



Commission des Statuts et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 10 décembre 2025

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine

Présent (s) : MME. ADJAM Rania, MME. HEBERT Régine, M. DJAFRI Farouk, M. UGER Félix, M. COBO Manuel

Excusé (s) : MME BENSLIMANE Djamila, M. FRIBOULET Marcel, M. MAKABI Aimé, M. HOMM Ahmed

Secrétaire de séance : MME MONNIER Margaux

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U16 D2 – POULE A – MATCH N°53496745 L'ÎLE-SAINT-DENIS CSM 2 // LA COURNEUVE AS 2 DU 16/11/2025

La commission,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par LA COURNEUVE AS sur la participation en tant qu'arbitre assistant d'un dirigeant non licencié et mineur de L'ÎLE ST DENIS CSM à la place de M. AZZOUZ Samy,

Considérant que l'article 29 bis du RSG du district 93 stipule « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 du présent Règlement Sportif Général. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité »,

Considérant que l'article 29 ter du RSG du district 93 stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - de fraude sur l'identité d'un joueur ; - d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. Le club concerné est informé par le District et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

Par ces motifs,

Décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 10 décembre 2025 à 19h au siège du District de la Seine-Saint-Denis, 65-75 avenue Jean-Mermoz, 93120 La Courneuve :

- M. L'Arbitre officiel de la rencontre, accompagné d'un représentant,
- M. AZZOUZ Samy en qualité d'arbitre bénévole assistant n°1,
- M. DIALLO Anthioumane en qualité d'arbitre bénévole assistant n°2,
- M. ABAL Hamza éducateur de LA COURNEUVE AS et M. CISSE Demba éducateur de LA COURNEUVE AS,
- M. BAI Mathieu éducateur de L'ILE ST DENIS CSM,
- Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Après audition des éducateurs de LA COURNEUVE AS et de L'ÎLE-SAINT-DENIS CSM, ainsi que de l'arbitre de la rencontre accompagné d'un représentant de la CDA,

Constatant que l'éducateur de LA COURNEUVE AS déclare :

- Qu'avant la rencontre, lors de la vérification des licences, M. AZZOUZ Samy était inscrit sur la FMI en tant qu'arbitre assistant pour L'ÎLE-SAINT-DENIS CSM,
- Que M. AZZOUZ Samy, initialement prévu, a eu un empêchement et que L'ÎLE-SAINT-DENIS CSM a désigné une autre personne pour le remplacer,
- Que ni l'arbitre de la rencontre ni le club de LA COURNEUVE AS n'ont été informés de ce changement d'arbitre assistant,
- Que L'ÎLE-SAINT-DENIS CSM aurait pu désigner l'un des deux adultes présents sur le banc pour occuper cette fonction, au lieu de désigner un mineur non licencié,

Constatant que l'éducateur de L'ÎLE-SAINT-DENIS CSM déclare :

- Reconnaître que M. AZZOUZ Samy, initialement prévu, a eu un empêchement et qu'ils ont désigné, en remplacement, une personne, dont l'identité a été communiquée à la commission, qui était mineure et non licenciée pour la saison en cours, mais licenciée au club les années précédentes,
- Qu'il s'agit d'une compétition de district et que cela ne lui semblait pas si grave de changer d'arbitre assistant, Constatant que l'arbitre déclare :
- Que, lors de la vérification d'avant-match, tout était en règle, mais qu'il n'a pas été informé de ce changement d'arbitre assistant,
- Qu'il a constaté ce changement uniquement à la fin de la rencontre, lorsque LA COURNEUVE AS a déposé une réclamation,
- Que, s'il en avait eu connaissance avant, il aurait refusé ce changement, celui-ci n'étant pas conforme aux règlements, mais qu'il était concentré sur son match,

Considérant que l'article 17.3 du RSG District 93 stipule « *Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante : -1 arbitre officiel, -2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence où -1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant, -2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence. Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.* »

Constatant qu'une licence de dirigeant peut être délivrée à un mineur ayant 16 ans révolus et qu'il est donc possible pour une personne ayant atteint cet âge d'exercer la fonction d'arbitre assistant, **à condition d'être titulaire d'une licence de dirigeant**,

Constatant qu'après vérification de l'identité transmise par l'éducateur de L'ÎLE-SAINT-DENIS CSM, la personne ayant officié en tant qu'arbitre assistant était bien mineure et ne disposait pas d'une licence de dirigeant pour la saison en cours, ce qui ne lui permettait pas d'exercer cette fonction,

Par ces motifs,

Dit la réclamation recevable et fondée et donne match à rejouer avec 3 arbitres, à la charge de L'ÎLE-SAINT-DENIS CSM, Fixe une amende de 100€ à L'ÎLE-SAINT-DENIS CSM pour avoir inscrit un dirigeant non licencié,

Fixe une amende de 20€ pour absence non excusée de M. AZZOUZ Samy à L'ÎLE-SAINT-DENIS CSM,

Transmet le dossier à la CSG pour fixer une date à la rencontre,

Débite L'ÎLE-SAINT-DENIS CSM des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Pour information :

La commission, informe les clubs que ce type d'infraction tend à se banaliser lors des rencontres officielles, et que, si elle se reproduit à plusieurs reprises, elle est en droit de se saisir d'une évocation pour infraction répétée aux règlements, conformément à l'article 187.2 du RG de la FFF.

Rappel à l'ensemble des clubs l'obligation de respecter l'article 17 du RSG du District 93 relatif à l'arbitrage en match officiel, notamment le fait que, lorsqu'une rencontre n'est pas dirigée par trois arbitres officiels, les arbitres assistants doivent obligatoirement être des licenciés majeurs ou titulaires d'une licence dirigeant, désignés par les clubs et inscrits sur la feuille de match avant la rencontre. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club recevant, ou à défaut par un licencié majeur du club visiteur. Toute désignation non conforme est susceptible d'entraîner un match à rejouer voire match perdu par pénalité si l'infraction se répète.

FUTSAL D1 – MATCH N°54780200 AS BEL AIR // JS DRANCY DU 22/11/2025

La Commission,

Informe l'AS BEL AIR d'une demande d'évocation formulée par la JS DRANCY, laquelle suspecte M. LARFA Idriss, licencié au club AULNAY FUTSAL, d'avoir participé à la rencontre sous une fausse identité, en se faisant passer pour le joueur M. PEREIRA BASTOS Helder,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport pour le 10/12/2025,

Demande au club de l'AS BEL AIR de transmettre ses observations pour le 10/12/2025,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Après lecture des observations de l'AS BEL AIR et du rapport de l'arbitre de la rencontre,

Constatant que lors du match AULNAY FUTSAL 2//DINAMIK BONDY FUTSAL du 22/11/2025, LARFA Idriss n'a pas participé,

Constatant que lors du match AS BEL AIR//JS DRANCY du 22/11/2025, LARFA Idriss n'a pas participé,

Constatant que l'AS BEL AIR déclare :

- Que M. LARFA Idriss est bien licencié au sein de leur club,
 - Qu'en saisissant la licence de M. PEREIRA BASTOS Helder, la photo de M. LARFA Idriss a été transmise par erreur,
- Constatant que l'arbitre déclare que :
- Lors de la vérification visuelle le jour du match, la personne présente physiquement devant lui correspondait bien à la photo figurant sur la licence de M. PEREIRA BASTOS Helder, confirmant par là même que le joueur ayant pris part à la rencontre était bien M. LARFA Idriss, sous l'identité du premier nommé.

Considérant l'article 128 du RG de la FFF qui stipule « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »,

Constatant qu'une demande de changement de club a été saisie par L'AS BEL AIR en date du 22/11/2025, mais que la licence n'a été validée que le 09/12/2025, ce qui ne permettait pas à M. LARFA Idriss de participer à la rencontre en rubrique,

Constatant qu'au vu des éléments, il ressort que la photo figurant sur la licence de M. PEREIRA BASTOS Helder correspond en réalité à M. LARFA Idriss, et que c'est ce dernier qui a effectivement participé à la rencontre en rubrique,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à L'AS BEL AIR (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à JS DRANCY (+3 points, 4 buts),

Transmet le dossier à la commission de discipline, pour suspicion de fraude

Débite L'AS BEL AIR des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500202 STADE DE L'EST // ENT OPB DU 29/11/2025

La commission,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par ENT OPB concernant la participation d'un joueur de STADE DE L'EST dont l'identité ne correspond pas à celle de DJEBBARI Rayan inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport pour le 10/12/2025,

Demande à STADE DE L'EST de transmettre ses observations pour le 10/12/2025,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Après lecture des observations du STADE DE L'EST et du rapport de l'arbitre de la rencontre,

Constatant que le STADE DE L'EST déclare :

- Qu'aucune contestation n'a été formulée lors du contrôle visuel et que les signatures d'avant-match ont été faites normalement,
- Que la procédure utilisée par ENT OPB est incorrecte, que leur démarche intervient après leur défaite, que l'arbitre n'a pas enregistré cette réserve technique, et que l'absence totale de preuve matérielle (absence de photo, etc.) est à noter,

Constatant que l'arbitre déclare :

- Qu'il a invité les responsables des deux équipes à procéder au contrôle visuel et que, lors de celui-ci, les joueurs présents physiquement devant lui correspondaient bien aux photos des licences,
- Que, alors que la rencontre se déroulait sans problème, un supporter de ENT OPB a pris en photos les joueurs du STADE DE L'EST, ce qui a entraîné un incident,

Considérant l'article 128 du RG de la FFF qui stipule « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

Constatant qu'aucun élément tangible ne permet de reconnaître incontestablement une fraude sur identité et que la déclaration de l'arbitre doit être retenue, comme l'indique l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit réclamation recevable et non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,

Transmet le dossier à la commission de discipline,

Débite ENT OPB des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D2 – POULE A – MATCH N°53496747 VILLEPINTE FC // STADE DE L'EST DU 30/11/2025

La Commission,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par le STADE DE L'EST concernant l'arbitre assistant de VILLEPINTE FC, dont l'identité ne correspond pas à celle de la personne inscrite sur la feuille de match M. ATOUI Hamza susceptible d'être mineur,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport pour le 10/12/2025,

Demande à VILLEPINTE FC de transmettre ses observations pour le 10/12/2025,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Après lecture des observations de VILLEPINTE FC et du rapport de l'arbitre de la rencontre,

Constatant que VILLEPINTE FC déclare :

- Que c'est la première fois qu'il rencontre un éducateur aussi frustré de son résultat,
- Que M. ATOUI Hamza est un éducateur du club et qu'il est majeur,
- Que la licence de M. ATOUI Hamza est disponible sur Footclub si besoin,

Constatant que l'arbitre déclare :

- À la fin de la rencontre, l'éducateur du STADE DE L'EST a souhaité poser une réclamation concernant l'arbitre assistant n°1 du match, M. ATOUI Hamza, qu'il soupçonne d'être mineur,
- Que l'éducateur du STADE DE L'EST a demandé à l'éducateur de VILLEPINTE FC de voir la pièce d'identité de M. ATOUI Hamza, et que ce dernier lui a répondu que les vérifications se font avant le match,
- Aucune anomalie concernant l'identité ou l'âge de M. ATOUI Hamza sur la feuille de match,

Considérant que l'article 17.3 du RSG District 93 stipule « *Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante : -1 arbitre officiel, -2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence où -1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant, -2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence. Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.* »

Constatant qu'après vérification, M. ATOUI Hamza est bien majeur et licencié et que VILLEPINTE FC n'a pas enfreint l'article susmentionné,

Considérant l'article 128 du RG de la FFF qui stipule « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

Constatant qu'aucun élément tangible ne permet de reconnaître incontestablement une fraude sur identité et que la déclaration de l'arbitre doit être retenue, comme l'indique l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit la réclamation recevable et non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite STADE DE L'EST des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIOR D2 – POULE B – MATCH N°54514751 AULNAY CSL // VILLEMOMBLE SPORTS DU 23/11/2025

SENIOR D2 – POULE B – MATCH N°54514752 SAINT DENIS US // VILLEMOMBLE SPORTS DU 30/11/2025

SENIOR D2 – POULE B – MATCH N°54514762 VILLEMOMBLE SPORTS // NOisy LE GRAND FC DU 07/12/2025

La Commission,

Prend connaissance d'une demande d'évocation formulée par le FC GAGNY à l'encontre du joueur COSTIER Kenny de VILLEMOMBLE SPORTS, susceptible d'être suspendu à la date des rencontres en rubrique,

Constatant que le joueur COSTIER Kenny était sanctionné d'un (1) match ferme, avec une date d'effet fixée au 10/11/2025, sanction publiée sur Footclubs le 07/12/2025,

Constatant que la date d'effet de la sanction est antérieure à sa date de publication,

Constatant qu'après vérification, un dysfonctionnement informatique (« bug ») a affecté l'enregistrement des sanctions,

Constatant par ailleurs que l'arbitre de la rencontre VILLEMOMBLE SPORTS 2 // FC GAGNY 1 du 28/09/2025 a transmis un rapport précisant qu'il a notifié des avertissements aux joueurs n°4 et n°11 de VILLEMOMBLE SPORTS, dont le joueur COSTIER Kenny, alors que ces avertissements étaient en réalité adressés aux joueurs n°4 et n°11 du FC GAGNY,

Constatant que cette erreur de l'arbitre a directement engendré la sanction d'un (1) match ferme infligée à M. COSTIER Kenny, avec une date d'effet fixée au 10/11/2025, alors qu'il n'aurait pas dû être suspendu,

Constatant que la suspension de M. COSTIER Kenny résulte à la fois d'un dysfonctionnement informatique et d'une erreur de saisie des avertissements par l'arbitre lors de la rencontre face au FC GAGNY,

Constatant néanmoins que M. COSTIER Kenny a été averti lors de la rencontre SAINT-DENIS US 2 // VILLEMOMBLE SPORTS 2 du 30/11/2025, et que ce nouvel avertissement constitue une 2^{ème} récidive, entraînant une sanction d'un (1) match ferme,

Considérant l'article 128 du RG de la FFF qui stipule « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Constatant qu'au regard de l'article susmentionné, les déclarations de l'arbitre doivent être retenues,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme les scores acquis sur le terrain,

Annule la sanction initialement fixée au 10/11/2025 à l'encontre de M. COSTIER Kenny et prononce à son encontre une sanction d'un (1) match ferme à compter du 22/12/2025, au titre de la 2^{ème} récidive constatée lors de la rencontre du 30/11/2025,

Ne débite aucun club des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54514759 ENT OPB 2 // FC GAGNY 1 DU 07/12/2025

La commission,

Informe ENT OPB d'une demande d'évocation formulée par le FC GAGNY, sur le joueur MENDES DA COSTA Aldino, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à ENT OPB de fournir ses observations pour le 17/12/2025,

Place le dossier en attente

FUTSAL D1 – MATCH N°54780237 JS DRANCY 1 // ABF 2 DU 06/12/2025

La commission,
Informe JS DRANCY d'une demande d'évocation formulée par ABF sur le joueur MUNTAKA VAMBA Rayan, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors que suspendu,
Par ces motifs,
Demande à JS DRANCY de fournir ses observations pour le 17/12/2025,
Place le dossier en attente.

U14 D4 – POULE D – MATCH N°53501153 VILLEMOMBLE SPORT // VILLEPINTE FC DU 06/12/2025

La commission,
Prend connaissance de la réclamation de VILLEPINTE FC, qui informe d'un match non joué en raison du retard pris par le club recevant à désigner un arbitre central pour le remplacement de l'officiel absent,
Par ces motifs,
Demande à VILLEMOMBLE SPORTS de fournir ses observations pour le 17/12/2025,
Place le dossier en attente.

CONVOCATION

U18 D1 – MATCH N°54808727 MONTREUIL FC // SEVRAN FC DU 23/11/2025

La commission,
Hors la présence de DJAFRI Farouk et HEBERT Régine, qui ne peuvent ni ne participer et délibérer à cette affaire,
Prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel, stipulant une possible fraude sur identité concernant un joueur du SEVRAN FC,
Considérant que cette dernière stipule que lors de la vérification des licences le joueur GUERASSY Mohamed, n'arrivait pas à donner sa date de naissance,
Considérant qu'il indique qu'en se fiant à la photo et à la personne présente le jour de la rencontre qu'il y a des airs, mais qu'il ne peut affirmer s'il s'agit bien du joueur en question,
Par ces motifs,
Demande au club de SEVRAN FC, de fournir ces observations pour le 03/12/2025,
Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,
Hors la présence de M. DJAFRI Farouk et de Mme HÉBERT Régine,
Constatant que le club de SEVRAN FC n'a pas souhaité transmettre ses observations,
Par ces motifs,
Décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 17 décembre 2025 à 19h au siège du District de la Seine-Saint-Denis, 65-75 avenue Jean-Mermoz, 93120 La Courneuve :
M. l'arbitre officiel de la rencontre, accompagné d'un représentant
L'éducateur de SEVRAN FC
L'éducateur de Montreuil FC
Le joueur de SEVRAN FC M. GUERASSY Mohamed, accompagné de son représentant légal,
Place le dossier de nouveau en attente.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

CDM D1 Poule A : Sevrان FC
U18 D2 Poule B : Pierrefitte FC

2^{ème} Forfait :

U14 D4 Poule B : Noisy le Grand FC

3^{ème} Forfait :

Forfait Général :

Forfait Coupe :

Coupe U13 – FA Le Raincy

Coupe U14 - FA Le Raincy

Coupe U11- FA Le Raincy

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} Demande :

Seniors D4 / 1 / Poule A : **Drancy FC 2** – Bondy JS 1

Cdm D1 / 1 / Poule A : **Bourget FC 5** – Drancy FC 5

Cdm D1 / 1 / Poule B : **Tremblay FC 5** – Bourget FC 5

Critérium +55ans / 1 / Poule A : **Coubron FC 31** – La Joie de Jouer 31

Critérium +55ans / 1 / Poule B : **Stains ES 31** – Blanc Mesnil SF 32

Critérium +55ans / 1 / Poule A : **Drancy FC 33** – Villepinte FC 31

U18 D2 / 1 / Poule B : **Blanc Mesnil SF 22** – Pierrefitte FC 21

U16 D1 / 1 / Poule Unique : **St Denis US 21** – Aubervilliers Jeunes 23

U14 D3 / 1 / Poule B : **Romainville CA 21** – Blanc Mesnil SF 22

U14 D4 / 1 / Poule A : **Noisy le Grand FC 23** – Montfermeil FC 24

U14 D4 / 1 / Poule D : **Ent OPB 22** – Noisy le Sec Banlieu 22

Futsal D1 / Poule Unique: **Futsal Bobigny 93 2** – Dinamik Bondy Futsal 1

2^{ème} Demande :

Seniors D3 / 1 / Poule A : **Noisy le Sec Banlieu 3** – Gournay FC 1

Cdm D1 / 1 / Poule A : **Sevran FC 5** – Bourget FC 5

Cdm D1 / 1 / Poule B : **Bondy AS 5** – Villepinte FC 5

Anciens D1 / 1 / Poule Unique : **Noisy le Grand FC 31** – Montreuil FC 31

Anciens D2 / 1 / Poule B : **OPB 31** – AVD 32

U16 D3 / 1 / Poule B : **Montreuil FC 22** – Villemomble Sports 22

U15 D2 / 1 / Poule A : **JS Villetaneuse 1** – Livry Gargan FC 1

U15 D2 / 1 / Poule C : **Rosny Ss/ Bois 1** – Villemomble Sports 1

U15 D2 / 1 / Poule C : **Ent. OPB** – Villemomble Sports 1

U14 D4 / 1 / Poule A : **Stade de l'Est Pavillon 22** – Neuilly Plaisance SP 22

U14 D4 / 1 / Poule E : **Sevran FC 23** – Aulnay FC 22

U14 D2 / 1 / Poule B : **Tremblay FC 21** – Stade de l'Est Pavillon 21

U15 D1 / 1 / Poule A : **FC 93 Bobigny 2** – Epinay Academie 1

U15 D1 / 1 / Poule A : **Bourget FC 1** – Bondy AS 1

3^{ème} Demande :

Cdm D1 / 1 / Poule A : **Sevran Fc 5**- Port. 18 Pierrefitte 1

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

Néant

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

U14 D3 – Poule B : Romainville CA 21 – Blanc Mesnil SF 22
 U14 D4 – Poule A : Noisy le Grand FC 23 – Montfermeil FC 24
 U14 D4 – Poule D : Ent OPB 22 – Noisy le Sec 22
 U14 D3 – Poule A : Stains ES 22 – Raincy FA 21
 U14 D4 – Poule C : Noisy le Grand FC 22 – Bobigny Etoile 21
 U15 D2 – Poule B : Raincy FA 1 - Neuilly Plaisance FC 1
 Futsal D2 – Poule A : Artistes Futsal 3 – Futsal Club Sevran 1
 Futsal D1 – Poule Unique : Sport Ethique Livry 2 – Pierrefitte FC 1
 Futsal D1 – Poule Unique : Futsal Bobigny 93 2 – Dinamik Bondy Futsal 1
 Futsal D1 – Poule Unique : La Courneuve AS 2 – Team Mycoach Academy 1
 U18 D2 – Poule B : Blanc Mesnil SF 22 – Pierrefitte FC 21
 U16 D2 – Poule A : Bourget FC 21 – Blanc Mesnil SF 22
 Séniors D2 – Poule A : Romainville CA 1 – Coubron FC 1
 Séniors D4 – Poule A : Drancy FC 2 – Bondy JS 1
 U16 D4 – Poule B : Noisy le Grand FC 22 – FC Romainville 23
 CDM D1 – Poule B : Tremblay FC 5 – Bourget FC 2
 CDM D1 – Poule B : Audonienne USM 5 – Montreuil ELS 5
 CDM D1 – Poule A : Bourget FC 5 – Drancy FC 5
 U16 D1 – Poule Unique : St Denis US 21 – Jeunesse Aubervilliers 23
 U16 D1 – Poule Unique : Stains ES 21 – Red Star FC 21
 U16 D4 – Poule A : Bondy JS 21 – Bobigny Etoile 21
 Futsal D2 – Poule A : Dinamik Bondy Futsal 2 – Jeunesse Aulnay 2
 Coupe 93 U14 : Epinay Academie 21 – Red Star FC 21
 Coupe Séniors F : Montreuil ELS 1 – FC 93 Bobigny 1

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 21h30.